

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Préambule

Le règlement de fonctionnement du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) a pour objet de définir les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du COS du Centre Ressources Autisme Alsace.

Art. 1 CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément au décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres de Ressources Autisme (CRA), il est créé un COS, au sein de chaque CRA, qui contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du CRA, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA.

Art. 2 MISSIONS

En référence aux différents articles relevant du présent décret, le COS émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Le COS est obligatoirement consulté sur :

- Le changement de la composition des équipes pluridisciplinaires ;
- L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA ;
- La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du CRA ou de toute autre action visant à recueillir leur expression ;
- Le rapport d'activité du CRA.

*Ce présent règlement a reçu un avis favorable du COS lors de sa séance du
20/06/2025*

Art.3 COMPOSITION DU COS

Le COS comporte :

1/ Un collège 1 composé des représentants des personnes avec des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;

2/ Un collège 2 composé des représentants des professionnels et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

- Le diagnostic des personnes avec TSA ;
- La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le secteur de la petite enfance ;
- L'éducation nationale ;
- La formation des professionnels ou la recherche.

3/ Un représentant du personnel du CRA et un représentant de son organisme gestionnaire, le centre hospitalier de Rouffach.

Le directeur du CRA ou son représentant, la coordinatrice du CRA Alsace, siègent au COS avec voix consultative. Les référents et cadres des 5 pôles du CRA sont invités à participer au COS, ainsi que d'autres professionnels du CRA et partenaires sur invitation du COS, selon les thématiques abordées.

L'instance compétente de l'organisme gestionnaire du CRA a fixé à 9, le nombre de membres du 1^{er} collège et 5, le nombre de membres du 2^{ème} collège.

Art. 3.1 Modalités de désignation des membres titulaires et suppléants

A l'issue des 3 années de fonctionnement, le COS procède à son renouvellement. Les membres des 2 collèges sont sollicités pour connaître leur souhait de reconduire leur mandat ou non. Les membres renonçant à leur mandat ont été remplacés par des représentants de leurs associations ou organismes. Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège.

L'ARS fixe par arrêté la composition du collège des représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles et de celui des professionnels.

Le représentant des personnels du CRA est élu par l'ensemble des personnels du CRA. Le représentant de l'organisme gestionnaire du CRA est désigné par le Directeur du centre hospitalier de Rouffach.

Pour chacun des membres du COS, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

*Ce présent règlement a reçu un avis favorable du COS lors de sa séance du
20/06/2025*

Art. 3-2 Durée du mandat et renouvellement de ses membres dans le mandat en cours

Les membres du COS sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3-3 Désignation du Président et du Vice-Président

Conformément à l'art. D. 312-161-23., le président et le vice-président sont élus, respectivement parmi les membres :

- du collège des représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux (,

et

- du collège composé des représentants des professionnels, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents des deux collèges.

Ces mandats sont valables pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 4 MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Art. 4-1 Convocation et tenue du COS

Le COS est réuni au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes exprimées à la majorité des membres de chacun des deux collèges : représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux / collège composé des représentants des professionnels. La réunion du COS est de plein droit à la demande de la majorité des membres de chaque collège précité.

L'ordre du jour des séances, accompagné des informations nécessaires, est communiqué au moins huit jours avant la tenue du COS. Le président du COS ou l'un des représentants du collège « représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux » anime les séances.

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres élus, prend note des avis et des propositions.

*Ce présent règlement a reçu un avis favorable du COS lors de sa séance du
20/06/2025*

Art. 4-2 Validité des décisions

Les avis ou les propositions du COS sont rendus à la majorité des voix des membres. Ils ne sont valablement émis que si le nombre des membres du collège représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux (collège 1), présents à la séance est supérieur ou égal à la moitié de la totalité des membres du COS présents titulaires désignés dans l'arrêté de l'ARS (soit 4 représentants et plus du collège 1). Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si, lors de cette nouvelle séance, ce seuil n'est pas atteint, l'avis est rendu à la majorité des membres présents.

Le COS est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Les membres suppléants sont invités à titre permanent au COS, y compris en cas de présence du membre titulaire. Le cas échéant, ils participent aux débats mais ne prennent pas part au vote. En cas d'absence excusée, un membre du COS ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un membre de son collège titulaire ou suppléant.

Le COS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Chacun des collèges 1 et 2 peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres, les échanges menés lors de ces réunions n'engagent pas le COS.

Art. 4-3 Communication

Le relevé de conclusions de chaque séance, préparé par le secrétaire de séance et validé par le Président du COS, est transmis pour avis aux membres du COS, en vue de son approbation lors du prochain conseil. Il est alors transmis au comité directeur du CRA.

Les relevés de conclusion sont rendus publics sur le site du CRA.

*Ce présent règlement a reçu un avis favorable du COS lors de sa séance du
20/06/2025*